

Session de Bruxelles – 1885

**Projet d'une loi uniforme sur les lettres de change
et les billets à ordre**

(Rapporteur : M. César Norsa)

TITRE PREMIER

Règles générales

Article premier

Est capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre quiconque est capable de s'obliger par contrat.

Article 2

L'étranger incapable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, en vertu de loi de son pays, mais capable d'après la loi du pays où il appose sa signature sur la lettre de change ou sur le billet à ordre, ne peut pas invoquer son incapacité pour se soustraire à ses obligations.

Article 3

Les obligations résultant de la lettre de change ou du billet à ordre sont indépendantes les unes des autres. En conséquence un débiteur par lettre de change ou par billet à ordre ne peut invoquer les vices des obligations d'autres signataires du titre pour se soustraire à ses propres obligations.

TITRE II

Des lettres de change

Section première

De la forme de la lettre de change

Article 4

La lettre de change doit nécessairement contenir les énonciations suivantes :

1. La dénomination de lettre de change (*Wechsel - cambiale - lettera di cambio - Bill of exchange*), ou une expression équivalente dans la langue dans laquelle elle est écrite ;
2. La somme à payer ;
3. Le lieu, les jours, mois et an où la lettre est émise ;
4. Le nom de la personne à laquelle le paiement doit être fait ;
5. L'époque du paiement ;
6. La signature du tireur ;
7. Le nom de celui qui doit faire le paiement ;
8. Le lieu du paiement.

Article 5

Si la somme à payer est écrite en toutes lettres et en chiffres, en cas de différence, on doit s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres.

Si la somme est écrite plusieurs fois en toutes lettres, ou plusieurs fois en chiffres, en cas de différence, on doit s'en tenir à la somme la plus faible.

Article 6

La stipulation d'intérêts insérée dans une lettre de change est réputée non écrite.

Article 7

La lettre de change peut être à l'ordre ou en faveur du tireur lui-même.

Elle peut être émise aussi par ordre d'un tiers.

Article 8

La clause *à ordre* n'est pas essentielle à la lettre de change.

L'insertion de la clause *non à ordre* a pour effet d'interdire l'endossement.

Article 9

La lettre de change ne peut pas être payable par fractions et à plusieurs époques successives.

Elle ne peut être payable que :

A un jour déterminé ;

A vue, ou à un certain délai de vue ;
A un certain délai de date, à partir de la création,
En foire ou dans un marché.

Article 10

Une croix ou toute marque autre que la signature apposée par le tireur ou par un endosseur sur la lettre de change n'est valable en droit de change (*wechselfässsig*) qu'autant que l'engagement en résultant est certifié par un juge ou par un notaire.

Article 11

La lettre de change peut être tirée sur une personne et être payable chez une autre. En l'absence de désignation spéciale relative au lieu du paiement, le lieu indiqué avec le nom du tiré est considéré comme lieu du paiement et en même temps comme domicile du tiré.

Article 12

L'écrit dans lequel manque une des énonciations prescrites pour la lettre de change ne produit pas d'effets en vertu du droit de change, sauf les effets attachés aux obligations d'après le droit commun, s'il y a lieu.

De même, les déclarations ajoutées à un tel titre (endossement, acceptation, aval) ne peuvent valoir comme obligations de change.

Article 13

Le défaut ou l'insuffisance des timbres n'a pas pour effet d'enlever au titre la valeur d'une lettre de change.

Section II

Des obligations du tireur

Article 14

Le tireur d'une lettre de change est garant, par droit de change, de l'acceptation et du paiement.

Section III

De l'endossement

Article 15

Le preneur peut transmettre la lettre de change à un tiers par endossement. L'endossement porte la date, l'énonciation du nom de celui à qui il est passé et la signature de l'endosseur.

Article 16

L'endossement transmet à celui au profit de qui il est fait, tous les droits résultant de la lettre de change, notamment la faculté de la transmettre par endossement.

Avec la propriété de la lettre de change sont transmises par l'endossement les garanties qui sont attachées à la lettre, c'est-à-dire les gages, privilèges et hypothèques, sauf, pour l'acquisition de ces droits, l'observation des conditions prescrites par la loi de la situation des biens.

Article 17

L'endosseur est garant envers tout porteur ultérieur de l'acceptation et du paiement de la lettre.

Mais, si l'endosseur a ajouté à son endossement la mention "*sans garantie*" ou toute autre restriction équivalente, il n'est pas tenu en vertu du droit de change.

Article 18

L'endosseur peut interdire la transmission ultérieure de la lettre de change par les mots *non à ordre*, ou par une autre expression équivalente.

Dans ce cas, l'endossement de la lettre ne peut pas valoir comme tel ; il n'est qu'une cession valable en vertu du droit civil, s'il y a lieu, ou sinon ses effets sont seulement ceux d'une simple procuration.

Article 19

L'endossement peut avoir lieu valablement même au profit du tireur, du tiré, de l'accepteur ou d'un endosseur antérieur.

Article 20

L'endossement doit être écrit soit sur la lettre, soit sur une copie. soit sur une allonge attachée à la lettre ou à la copie.

Article 21

L'endossement est valable alors même que l'endosseur s'est borné à écrire son nom sur le dos de la lettre ou de la copie ou sur l'allonge (endossement en blanc).

Article 22

Tout porteur de la lettre de change a le droit de remplir les endossements en blanc qui s'y trouvent. Il peut aussi, sans les remplir, endosser lui-même la lettre.

Article 23

Quand à l'endossement est ajoutée la mention *pour procuration*, ou *pour encaissement*, ou *pour garantie*, ou toute autre formule exprimant le mandat, l'endossement ne transfère pas la propriété de la lettre de change ; mais il autorise celui au profit de qui il est fait, à toucher le montant de la lettre, à faire dresser un protêt et à signifier le refus de paiement au prédécesseur de son endosseur, à exercer les poursuites judiciaires pour le recouvrement de la dette, et à en toucher le montant. - Le porteur est également autorisé à transmettre son droit à un tiers par un nouvel endossement de procuration, mais il ne peut consentir d'endossement translatif de propriété.

Article 24

Quand une lettre de change est endossée après l'expiration du délai fixé pour le protêt faute de paiement, celui au profit de qui elle est endossée acquiert contre le tiré les droits résultant de l'acceptation, et le droit de recours contre ceux qui ont endossé la lettre après l'expiration du délai.

Mais si, avant l'endossement, la lettre a déjà été protestée faute de paiement, le bénéficiaire de l'endossement n'a que les droits de son endosseur contre l'accepteur, contre le tireur et contre les endosseurs antérieurs au protêt. L'endossement a, dans ce cas, à l'égard de l'endosseur, les effets d'une cession.

Section IV

De l'aval

Article 25

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

Article 26

L'aval est donné par un tiers et doit être écrit sur la lettre de change.

L'aval est signé par le donneur d'aval avec son nom ou sa raison de commerce.

Cependant la simple signature apposée sur le recto de la lettre de change est suffisante pour produire l'engagement du donneur d'aval.

Article 27

L'obligation du donneur d'aval s'étend à tout ce que le porteur peut réclamer contre la personne pour laquelle la garantie est fournie.

Le donneur d'aval est obligé même en cas de nullité de l'engagement de celui pour lequel l'aval est donné.

Si la personne pour laquelle l'aval est donné n'est pas déclarée, il est censé donné pour l'accepteur, ou pour le tireur si la lettre de change n'est pas encore acceptée.

Le porteur de la lettre de change doit accomplir, à l'égard du donneur d'aval, tous les actes nécessaires à la conservation de son recours par droit de change contre la personne pour laquelle l'aval est donné.

Article 28

Le donneur d'aval qui paye la lettre de change échue, est subrogé dans les droits du porteur envers la personne pour laquelle l'aval a été donné, et envers les obligés antérieurs.

Section V

De la présentation à l'acceptation, et de l'acceptation

Article 29

Le porteur d'une lettre de change a le droit de la présenter immédiatement à l'acceptation du tiré, et, faute d'acceptation, de la faire protester. Toute clause contraire à ce droit est nulle.

Les lettres de change payables *en foire* ou dans un *marché* ne peuvent être présentées à l'acceptation et protestées faute d'acceptation qu'aux époques fixées par les lois et par les usages qui sont en vigueur au lieu de la foire ou du marché.

La simple détention de la lettre de change confère le droit de la présenter à l'acceptation et de la faire protester à défaut d'acceptation.

Article 30

La présentation à l'acceptation n'est pas obligatoire pour le porteur.

Néanmoins, si la lettre est payable à un certain délai de vue ou si elle désigne un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, le porteur doit, à peine de perdre son recours fondé sur le droit de change contre les endosseurs et le tireur, présenter la lettre à l'acceptation dans le délai fixé par celle-ci, ou, à défaut de fixation, dans le délai d'un an à partir de l'émission.

L'endosseur qui, sur une lettre de ce genre, a indiqué, dans son endossement, un délai pour la présentation, cesse d'être obligé par droit de change, si la présentation n'a pas eu lieu dans le délai fixé.

Article 31

Si la lettre payable à un certain délai de vue n'est point acceptée, ou si le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et contre le tireur, faire constater sa présentation en temps opportun, au moyen d'un protêt fait dans le délai de la présentation.

Le jour du protêt est alors considéré comme jour de la présentation.

Article 32

Le porteur est tenu de laisser au tiré un délai de 24 heures pour délibérer sur l'acceptation de la lettre de change.

Article 33

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change ; elle ne peut pas être faite par acte séparé.

Article 34

Toute déclaration écrite sur la lettre de change et signée par le tiré vaut acceptation pure et simple, à moins qu'il ne soit dit expressément que le tiré n'accepte pas, ou qu'il n'accepte que sous certaines restrictions.

La simple signature du tiré apposée sur le recto de la lettre de change vaut acceptation pure et simple.

Article 35

L'acceptation une fois donnée ne peut plus être retirée.

Article 36

Le tiré peut restreindre son acceptation à une partie du montant de la lettre de change. Il peut aussi, en acceptant, indiquer un autre domicile que le sien dans le lieu du paiement. Toute autre restriction équivaut à un refus d'acceptation ; mais l'accepteur est tenu par droit de change, dans les termes de son acceptation.

Article 37

Si la lettre de change désigne un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, l'accepteur doit indiquer sur la lettre par qui le paiement sera fait au lieu désigné, à moins que la lettre ne l'indique déjà elle-même. A défaut de cette mention, le tiré est censé seul s'engager à payer lui-même au lieu désigné.

Section VI

Du recours

I. A défaut d'acceptation

Article 38

Si la lettre de change est protestée faute d'acceptation, le porteur a le droit d'exercer immédiatement son recours contre le tireur et contre les endosseurs, conformément aux articles 71 et suivants, et de réclamer le paiement du montant de la lettre sous la déduction d'un escompte.

II. A raison de la solvabilité insuffisante de l'accepteur

Article 39

Quand une lettre de change a été acceptée pour le tout ou pour partie, le porteur ne peut exercer son recours contre le tireur et contre les endosseurs que dans les cas suivants :

1. Lorsque l'accepteur a été déclaré en faillite ;
2. Lorsque, postérieurement à la création de la lettre, l'accepteur a été inutilement exécuté sur ses biens.

Section VII

Des reproductions d'une lettre de change

I. Des duplicatas

Article 40

Le tireur d'une lettre de change est tenu de délivrer au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires conformes de la lettre. Ces exemplaires doivent être désignés dans leur texte comme : première, seconde, troisième etc., faute de quoi, chaque exemplaire est considéré comme une lettre *indépendante*.

Tout porteur peut aussi demander un duplicata de la lettre. Il doit, à cet effet, s'adresser à son prédécesseur immédiat, lequel, à son tour, s'adresse à son prédécesseur jusqu'à ce que la demande arrive au tireur. Chaque endosseur peut demander à son prédécesseur que les endossements antérieurs soient reproduits sur le duplicata.

Article 41

Si l'un des exemplaires est payé, les autres perdent leur valeur. Toutefois :

1. L'endosseur qui a transmis à des personnes différentes plusieurs exemplaires de la même lettre, reste tenu de ses endossements inscrits sur les exemplaires non restitués au moment du paiement. Restent également tenus tous les endosseurs subséquents, dont les endossements se trouvent sur ces mêmes exemplaires ;
2. L'accepteur qui a accepté plusieurs exemplaires de la même lettre reste tenu des acceptations qui se trouvent sur les exemplaires non restitués lors du paiement.

Article 42

Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires d'une lettre de change doit indiquer, sur les autres exemplaires, la personne entre les mains de laquelle se trouve l'exemplaire envoyé. Néanmoins, l'omission de cette mention n'annule pas la lettre de change. Le dépositaire de l'exemplaire envoyé à l'acceptation est tenu de le remettre à la personne qui prouve son droit à le recevoir.

Article 43

Le porteur d'un duplicata indiquant la personne entre les mains de laquelle se trouve l'exemplaire envoyé à l'acceptation, ne peut exercer le recours pour défaut d'acceptation, ni le recours pour défaut de paiement qu'après avoir fait constater par protêt :

1. Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été rendu par le dépositaire ;
2. Que l'acceptation ou le paiement n'ont pas pu être obtenus sur le duplicata.

II. Des copies

Article 44

Les copies des lettres de change doivent être conformes à l'original, et reproduire les endossements et les énonciations qu'ils contiennent, avec les mots : *jusqu'ici copie*, ou autre indication analogue.

La copie doit indiquer aussi chez qui se trouve l'original envoyé à l'acceptation. Néanmoins, l'omission de cette mention n'annule pas la copie endossée.

Article 45

Tout endossement original fait sur une copie oblige l'endosseur comme s'il était fait sur la lettre de change elle-même.

Article 46

Le dépositaire de l'exemplaire original est tenu de le remettre au porteur de la copie revêtue d'un ou de plusieurs endossements originaux, dès que celui-ci justifie de son droit à recevoir l'original, soit en vertu d'un endossement, soit à tout autre titre. Si le dépositaire ne restitue pas l'original, le porteur ne peut exercer soit le recours en garantie pour défaut d'acceptation, soit, après l'échéance indiquée sur la copie, le recours faute de paiement, contre les endosseurs, dont les endossements originaux se trouvent sur la copie, qu'après avoir fait dresser acte de protêt.

Section VIII

De l'échéance

Article 47

Si la lettre de change indique comme époque de paiement un jour déterminé, l'échéance a lieu au jour ainsi fixé.

Si l'époque indiquée est le commencement ou la fin d'un mois, l'échéance a lieu le premier ou le dernier jour du mois.

Si l'époque indiquée est le milieu d'un mois, l'échéance a lieu le 15 de ce mois.

Article 48

L'échéance d'une lettre à vue a lieu lors de la présentation. Le porteur d'une lettre à vue doit, sous peine de perdre son recours par droit de change contre les endosseurs et le tireur, la présenter au paiement suivant les conditions spéciales indiquées par la lettre, et, à défaut de cette indication, dans le délai d'un an à compter de la création de la lettre.

L'endosseur d'une lettre à vue, qui a indiqué dans son endossement un délai spécial pour la présentation, cesse d'être obligé par droit de change, si la présentation n'a pas eu lieu dans ce délai.

Article 49

Pour les lettres qui sont payables à un certain délai de vue, ou à un certain délai de date, l'échéance a lieu ainsi qu'il suit :

1. Si le délai est indiqué en jours, l'échéance est au dernier jour du délai : dans le calcul de ce délai, on ne compte ni le jour de la création pour les lettres payables à un certain délai de date, ni le jour de la présentation pour les lettres payables à un certain délai de vue ;
2. Si le délai est indiqué en semaines, en mois ou en périodes comprenant plusieurs mois (année, semestre, trimestre), l'échéance est au jour de la semaine ou du mois qui, par sa dénomination ou par son quantième, correspond au jour de la création ou de la présentation : si ce jour manque dans le mois du paiement, l'échéance est au dernier jour de ce mois.

L'expression "*un demi-mois*" est réputée équivalente à un délai de quinze jours.

Si la lettre est payable à un ou plusieurs mois entiers plus un demi-mois, les quinze jours se comptent en dernier lieu.

Article 50

Si la lettre de change à un certain délai de vue a été acceptée, mais si l'accepteur a omis de dater son acceptation, à défaut de protêt, le délai de l'échéance se calcule à compter du dernier jour du délai de la présentation.

Article 51

Il n'est point admis de jours de grâce.

Il n'y a pas lieu aux délais de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change.

Article 52

Pour les lettres payables en foire ou dans un marché, l'échéance a lieu au jour fixé pour les paiements par les lois ou par les usages du lieu où se tient la foire ou le marché, et à défaut d'une pareille fixation, au jour qui précède la clôture légale de la foire ou du marché.

Si la foire ou le marché ne dure qu'un jour, l'échéance a lieu ce jour-là.

Section IX

Du payement

Article 53

Si une lettre de change échoit un dimanche ou un autre jour férié légal, le payement doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

Article 54

Le porteur d'une lettre de change justifie de la propriété par une série continue d'endossements descendant jusqu'à lui.

Ainsi le premier endossement doit être signé par le preneur, et chaque endossement suivant par la personne indiquée dans l'endossement immédiatement antérieur.

S'il y a un endossement en blanc suivi d'un autre endossement, le signataire de l'endossement qui suit est présumé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Les endossements biffés sont réputés non écrits quant à la preuve de la propriété. Le payeur n'est pas tenu à rechercher l'authenticité des endossements.

Article 55

Le porteur de la lettre de change ne peut pas refuser un payement partiel, quoique la lettre de change ait été acceptée pour la somme entière ; mais, pour conserver l'action en recours pour la somme non payée, il doit constater le défaut partiel de payement.

Article 56

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie qui n'a pas cours au lieu du payement (monnaie étrangère), le payement ne peut pas être fait en la monnaie du pays, d'après la valeur lors de l'échéance, si le tireur a formellement exprimé par le mot *effectif*, ou par toute autre adjonction équivalente, que le payement doit se faire en la monnaie même indiquée par la lettre.

Article 57

Le débiteur payant tout le montant de la lettre de change a le droit d'exiger que le porteur lui remette la lettre acquittée.

Si le débiteur fait un payement partiel, il peut seulement exiger que ce payement soit mentionné sur la lettre de change, et qu'on lui en donne quittance sur une copie de la lettre.

Article 58

Le porteur d'une lettre de change ne peut pas être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, paye à ses risques et périls.

Article 59

Si le paiement de la lettre n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur peut, après l'expiration du délai pour le protêt faute de paiement, déposer la somme aux risques et frais du porteur, soit au tribunal, soit auprès de tout autre établissement ou autorité ayant qualité pour recevoir des dépôts. Une sommation adressée au porteur n'est pas nécessaire.

Section X

De l'intervention

I. De l'acceptation par intervention

Article 60

Si la lettre de change indique plusieurs personnes pour la payer *au besoin*, la préférence entre elles appartient à celle dont le paiement libérera le plus grand nombre d'obligés : si cette règle n'est pas observée, le porteur perd l'action en recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 61

L'accepteur par intervention doit se faire remettre le protêt faute d'acceptation contre remboursement des frais, et faire constater l'acceptation par intervention dans le protêt ou dans une annexe audit protêt.

Il doit aviser celui pour le compte de qui il est intervenu, par l'envoi du protêt, de l'intervention qui a eu lieu : cet avis et le protêt doivent être mis à la poste dans le délai de deux jours après le jour du protêt. En cas d'omission, il est responsable de tous dommages résultant de sa négligence.

Article 62

Si l'accepteur par intervention a omis, dans son acceptation, d'indiquer pour le compte de qui il accepte, il est réputé être intervenu pour le tireur.

Article 63

L'acceptation par intervention emporte obligation par droit de change envers tous les successeurs de celui pour qui l'intervention a eu lieu. Cette obligation s'éteint si la lettre n'est pas présentée pour le paiement à l'accepteur par intervention au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance.

Article 64

Le recours en garantie peut être exercé par celui pour qui l'intervention a eu lieu et par ses prédécesseurs.

Article 65

Le tiré qui a refusé d'accepter en cette qualité peut accepter par intervention.

II. Du paiement par intervention

Article 66

Si, sur une lettre de change non payée par le tiré, le tireur a indiqué, comme devant la payer *au besoin* ou comme accepteurs par intervention, des personnes domiciliées dans le lieu où la lettre est payable, le porteur doit, au plus tard le second jour ouvrable après l'échéance, présenter la lettre pour le paiement à toutes ces personnes et faire constater le résultat de la présentation dans le protêt faute de paiement ou dans une annexe dudit protêt. En cas d'omission, il perd son recours contre le tireur, contre celui pour lequel une intervention a eu lieu, et contre ses successeurs.

Article 67

Le payeur par intervention peut se faire remettre la lettre et le protêt faute de paiement contre remboursement des frais.

Il est subrogé aux droits du porteur contre celui pour qui le paiement a été fait, contre les garants de celui-ci et contre l'accepteur.

Article 68

Le porteur d'une lettre de change ne peut pas refuser le paiement par intervention, offert par un tiers intervenant, lors même que la lettre n'est payée ni par le tiré, ni par les accepteurs par intervention, ni par les recommandataires.

Le paiement par intervention doit être déclaré dans l'acte de protêt.

Si le porteur refuse le paiement offert par un tiers intervenant, il perd son recours contre les endosseurs qui suivent celui pour le compte duquel le paiement était offert.

Article 69

Entre plusieurs personnes qui se présentent pour payer par intervention, la préférence appartient à celle dont le paiement libérera le plus grand nombre d'obligés.

Un intervenant qui paye, quoiqu'il résulte de la lettre ou du protêt que le paiement était offert par un autre intervenant préférable aux termes de la disposition qui précède, n'a aucun recours contre les endosseurs qu'aurait libérés le paiement effectué par cet autre intervenant.

Article 70

Le tiré qui, en cette qualité, se présente pour payer une lettre de change protestée, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée, doit être préféré à tout autre.

L'accepteur par intervention qui ne paye pas la lettre parce qu'elle a été payée par le tiré ou par un autre intervenant a le droit d'exiger du payeur une commission selon l'usage du lieu.

Section XI

Du recours pour défaut de paiement

Article 71

Pour que le recours faute de paiement puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut :

1. Que la lettre ait été présentée pour le paiement ;
2. Que cette présentation et le défaut de paiement soient constatés par un protêt fait dans le délai légal.

Il n'est besoin ni de présentation de la lettre à l'échéance, ni de protêt pour la conservation des droits contre l'accepteur, sauf dans le cas où la lettre a été domiciliée par le tireur.

Article 72

La clause *sans protêt* ou *sans frais* implique interdiction de faire dresser le protêt, et décharge en conséquence le tireur et les endosseurs de l'obligation de rembourser les frais du protêt, s'il a été dressé.

Ladite clause a effet seulement à l'égard de celui qui l'a apposée.

Article 73

Si la lettre est payable ailleurs qu'au domicile du tiré, c'est au domiciliataire ou, s'il n'est pas désigné, au tiré lui-même, au domicile indiqué dans la lettre, que doit être faite la présentation, et c'est au même lieu que doit être fait le protêt faute de paiement. A défaut de protêt fait dans le délai légal chez le domiciliataire, le porteur perd son recours par droit de change contre tous les obligés, sauf contre l'accepteur.

Article 74

Le porteur d'une lettre de change protestée à défaut de paiement est tenu d'en avertir par écrit, dans les deux jours qui suivent celui du protêt, son prédécesseur immédiat. Il suffit que, dans ce délai, la lettre d'avis ait été mise à la poste.

Tout endosseur ainsi averti doit, dans le même délai, à compter du jour où il a reçu l'avis, aviser de la même manière son prédécesseur immédiat.

Article 75

Lorsqu'un endosseur a transmis la lettre de change sans indiquer son domicile, l'avertissement du défaut de paiement doit être donné à l'endosseur qui le précède.

Article 76

Le porteur ou l'endosseur qui ne donne pas l'avertissement ou qui, le donnant, ne l'adresse pas à son prédécesseur immédiat, est tenu, envers tous les signataires non avertis, de réparer le dommage résultant du défaut d'avertissement.

Article 77

Pour prouver que l'avis a été donné dans le délai légal, il suffit de produire une copie de la lettre d'avis et un certificat de la poste constatant que l'intéressé a expédié une lettre au domicile du prédécesseur au jour indiqué, à moins toutefois qu'il ne soit établi que la lettre reçue avait un autre objet.

Il suffit aussi d'un certificat de la poste pour prouver la date de la réception de l'avertissement écrit.

Article 78

Toute personne obligée par lettre de change a le droit d'exiger du porteur, moyennant le paiement du capital, des intérêts et des frais, la remise de la lettre acquittée et du protêt faute de paiement.

Article 79

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut intenter son recours contre toutes les personnes obligées par la lettre, ou contre quelques-unes, ou contre l'une d'entre elles seulement, sans perdre son action contre celles qu'il n'aurait pas actionnées. Il n'est pas tenu de suivre l'ordre des endossements.

Article 80

Si plusieurs des obligés sont en faillite, le créancier peut produire dans chaque faillite pour la totalité de sa créance et toucher dans chacune la totalité du dividende, jusqu'à concurrence de son paiement intégral.

Article 81

Le porteur qui a fait protester faute de paiement ne peut réclamer à ses garants que :

1. Le montant impayé de la lettre, avec intérêts selon l'usage du lieu, à compter du jour de l'échéance ;
2. Les frais du protêt et autres déboursés ;

3. Une commission selon l'usage de la place.

Si celui contre lequel s'exerce le recours est domicilié dans un autre lieu que celui où la lettre était payable, les sommes ci-dessus seront calculées d'après le cours de change d'une lettre à vue tirée du lieu où la lettre était payable sur le lieu de son domicile.

S'il n'y a pas de cours de change du premier de ces endroits sur le second, on prend le cours sur la place la plus voisine du domicile de celui sur lequel s'exerce le recours.

Le cours est constaté, à la requête de celui sur qui s'exerce le recours, par un bulletin de cours publié sous la direction de l'autorité, ou par le certificat d'un courtier assermenté ou, à défaut de ces modes de preuve, par une attestation signée de deux banquiers.

Article 82

Pour l'exercice de l'action en recours du porteur de la lettre de change contre les obligés domiciliés dans l'Etat où elle était payable, on doit observer les délais déterminés par les lois nationales de l'Etat même où le payement était fixé.

Article 83

Si le porteur intente l'action en recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, les délais déterminés ci-dessus s'appliquent à chacun d'eux.

Les mêmes délais s'appliquent pour l'exercice de l'action en recours qui compète aux endosseurs.

Si l'endosseur a payé la lettre de change, les délais courent du jour où il l'a payée ; s'il a été poursuivi en justice, les délais courent de la date de la citation.

Article 84

L'endosseur qui a remboursé une lettre de change ou qui l'a reçue à titre de remise, peut exiger de tout endosseur précédent ou du tireur :

1. La somme par lui payée ou dont il a été débité en retour, avec les intérêts selon l'usage du lieu, à compter du jour du payement ;
2. Les frais par lui déboursés ;
3. Une commission selon l'usage de la place.

Si celui contre lequel s'exerce le recours est domicilié dans un autre lieu que celui qui exerce le recours, les sommes ci-dessus seront calculées d'après le cours de change d'une lettre à vue, tirée du domicile de ce dernier sur le domicile de celui contre lequel s'exerce le recours. S'il n'y a pas de cours de change sur cette place, on prend le cours sur la place la plus voisine.

Pour la preuve du cours, on applique la disposition de l'article 80.

Section XII

Du protêt

Article 85

L'acte de protêt est nécessaire pour la conservation des droits contre tous les signataires de la lettre, à l'exception des droits contre l'accepteur, sous la réserve du cas mentionné dans l'article 71.

Article 86

Le protêt doit être fait le premier jour ou au plus tard le second jour ouvrable après celui de l'échéance.

Article 87

Le délai pour dresser le protêt peut être prolongé en cas de force majeure, pourvu que cette force majeure résulte de causes générales, telles que : interruption des communications, inondations, guerres civiles ou étrangères, etc.... La constatation des cas de force majeure faite par la loi d'un des pays dans lesquels la présente loi est en vigueur, aura ses effets même dans les autres Etats.

Article 88

La loi de chaque pays détermine les formalités à remplir pour l'acte de protêt.

Section XIII

De la retraite

Article 89

Le porteur d'une lettre de change non payée peut se rembourser de son montant au moyen d'une retraite tirée sur l'un des signataires du titre.

Article 90

Celui contre lequel la retraite est tirée n'est tenu de payer que contre remise de la lettre, du protêt et d'un compte de retour acquitté.

Le compte de retour doit comprendre :

1. Le montant de la lettre de change, avec l'intérêt à partir du jour de l'échéance ;
2. Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbres et ports de lettres ;
3. L'indication de la personne sur qui la retraite est faite ;

4. Le rechange.

Tout endosseur qui a payé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux de ses successeurs.

Section XIV

De l'action du créancier par lettre de change

Article 91

Tous les signataires de la lettre de change, le tireur, l'accepteur et les endosseurs, ainsi que le donneur d'aval, sont solidairement obligés envers le porteur au paiement de la lettre de change.

Leur obligation s'étend à tout ce que le porteur peut réclamer par suite du défaut de paiement.

Article 92

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut intenter son recours contre toutes les personnes obligées par la lettre, ou contre quelques-unes, ou contre l'une d'elles seulement, sans perdre son action contre celles qu'il n'aurait pas actionnées. Il peut agir contre chacun des obligés pour la totalité de la créance ; il peut choisir celui des obligés qu'il veut poursuivre en premier lieu et il n'est pas tenu de suivre l'ordre des endossements.

Article 93

Le débiteur par lettre de change ne peut opposer que les exceptions fondées soit sur le droit de change, soit sur ses rapports personnels avec le porteur qui le poursuit.

En tout cas, le litige ne suspend pas l'action du porteur de la lettre de change, qui a le droit d'obtenir le dépôt judiciaire de la valeur de la lettre et de tous les frais.

Article 94

Quand le tireur ou l'accepteur a cessé d'être obligé en vertu du droit de change, soit par prescription, soit par suite de l'omission des formalités exigées par la loi pour la conservation de la créance, le porteur peut agir contre le tireur ou l'accepteur dans la mesure où ils s'enrichiraient à ses dépens.

Ladite action n'est pas donnée contre les endosseurs qui ont cessé d'être tenus en vertu de la lettre de change.

Section XV

Du lieu et du temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change

Article 95

La présentation de la lettre de change, le protêt, la demande de duplicata et tous autres actes à faire chez une personne déterminée doivent se faire au bureau de cette personne et, à défaut, à son domicile. Le bureau ou le domicile ne sont considérés comme inconnus que si les recherches faites par le notaire ou par l'officier de justice auprès de la police locale sont demeurées sans résultat ; cette circonstance doit être mentionnée dans l'acte de protêt.

Article 96

La demande d'un duplicata, la présentation à l'acceptation et tous les autres actes ne peuvent être faits qu'aux jours ouvrables.

Si le dernier jour du délai fixé pour l'accomplissement de ces actes se trouve être un dimanche ou un jour férié légal, l'acte doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

Article 97

Les formes des actes à faire pour l'exercice ou la conservation des droits découlant d'une lettre de change, doivent se déterminer d'après la législation en vigueur dans le lieu où les formalités doivent être remplies.

Section XVI

Des lettres de change perdues

Article 98

Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut demander, par devant le tribunal du lieu où la lettre est payable, l'annulation de la lettre, exiger le paiement en fournissant caution, ou bien demander le dépôt judiciaire du montant de la lettre de change.

Les formes et voies d'action sont déterminées par la loi du lieu du paiement de la lettre de change.

Section XVII

De la prescription en matière de lettres de change

Article 99

L'action résultant de la lettre de change se prescrit contre l'accepteur par trois ans, et contre le tireur et les endosseurs par un an.

Article 100

La prescription doit courir contre le porteur à compter du jour du protêt et, dans les cas où le protêt n'est pas nécessaire, à l'égard de l'accepteur (art. 84), à compter du jour de l'échéance.

Le recours d'un endosseur contre le tireur et les autres endosseurs doit courir du jour où il a payé, ou, en cas de poursuite judiciaire, du jour de la signification qui lui a été faite de la citation en justice.

Article 101

La prescription n'est interrompue que par une citation en justice, et seulement à l'encontre de la partie citée.

Néanmoins il y a lieu d'assimiler à la citation, la dénonciation faite par le défendeur des poursuites intentées contre lui.

TITRE III

Des billets à ordre

Article 102

Le billet à ordre doit contenir les énonciations suivantes :

1. La dénomination de *Billet à ordre* (*eigener Wechsel - Promissory note - biglietto all'ordine - vaglia cambiario*), ou une expression équivalente dans la langue dans laquelle il est écrit ;
2. La somme à payer ;
3. Le nom de la personne à qui ou à l'ordre de qui le souscripteur doit payer ;
4. L'époque du paiement ;
5. La signature du souscripteur ;
6. Les lieu, jour, mois et an où le billet est souscrit.

A défaut d'indication de l'époque, le billet doit être considéré comme payable à vue.

Article 103

Le billet à ordre doit, en outre, contenir l'énonciation du lieu du paiement.

Si le lieu du paiement n'est pas spécialement indiqué, le lieu où le billet est souscrit est considéré comme lieu du paiement et en même temps comme domicile du souscripteur.

Article 104

Les dispositions suivantes de la présente loi sur les lettres de change s'appliquent aussi aux billets à ordre :

1. Les articles 5, 6, 9, 10, 12 et 13 sur les conditions de la lettre de change ;
2. Les articles 14 et 37 sur l'obligation du tireur ;
3. Les articles 15 à 24 sur l'endossement ;
4. Les articles 25 à 28 sur l'aval ;
5. Les articles 30 et 31 sur la présentation des lettres de change à un délai de vue, avec la différence que cette présentation doit être faite au souscripteur ;
6. L'article 39 sur le recours en garantie, avec cette différence que ce recours aura lieu en cas de solvabilité insuffisante du souscripteur ;
7. Les articles 40 à 46 sur les reproductions des lettres de change ;
8. Les articles 47 à 59 sur l'échéance, sur le paiement et le droit de déposer le montant de la lettre échue, avec la différence que ce droit appartient ici au souscripteur ;
9. Les articles 66 à 70 sur le paiement par intervention ;
10. Les articles 71 à 84 sur le recours par défaut de paiement ;
11. Les articles 85 à 90 sur le protêt et la retraite ;
12. Les articles 91 à 94 sur l'action du créancier par lettre de change ;
13. L'article 98 sur les lettres de change perdues ;
14. Les articles 95 à 97 et 99 à 101 sur le lieu et le temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change et sur la prescription.

Article 105

Si le billet à ordre est payable ailleurs qu'au domicile du souscripteur, il doit être présenté pour le paiement au domiciliataire, ou, si aucun domiciliataire n'est désigné, au souscripteur lui-même au domicile indiqué par le billet ; à défaut de paiement, c'est là que le protêt doit être fait ; et, à défaut de protêt fait dans le délai légal chez le domiciliataire, le porteur est déchu de son action de change contre le souscripteur et les endosseurs.

Nonobstant la déchéance de l'action de change, le souscripteur reste obligé envers le porteur du billet pour la somme dont il tirerait autrement un profit indu au préjudice du porteur même.

Si le billet à ordre n'est pas payable ailleurs qu'au domicile du souscripteur, le porteur n'a pas besoin, pour conserver ses droits contre le souscripteur, de présenter la lettre à l'échéance ni de faire dresser le protêt.

Article 106

L'action par droit de change contre le souscripteur d'un billet à ordre se prescrit par trois ans à compter de l'échéance du billet, ou à compter du jour du protêt dans le cas où le protêt est nécessaire en vertu de l'article précédent.

*

(10 septembre 1885)